

ENTRETIEN POUR LES COLLECTIVITES

Un revenu complémentaire non agricole

I - VALORISATION

L'entretien des bords de routes départementales est assuré par le Conseil Départemental par l'intermédiaire de la Direction des Infrastructures et des Transports Routiers. Pour assurer ses missions, elle est composée d'unités territoriales ou agences et de centres d'entretien routier. Pour l'exécution des travaux d'entretien routier, la Direction des Infrastructures et des Transports dispose des moyens du parc départemental de l'Etat. Le parc départemental de l'Etat est devenu Agence Territoriale Routière Spécialisée (ATRS) au 01/01/2007.

L'entretien des bords de routes communales est assuré par les municipalités par le biais des agents communaux ou des entreprises privées

Les départements sont en pleine restructuration, ils ont récupéré l'entretien des routes nationales et ne souhaitent pas agrandir leur parc matériel. Ils ne peuvent donc pas assurer l'intégralité de l'entretien des routes départementales. Ils font de plus en plus appel à des entreprises ou des prestataires de services par le biais d'appel d'offre. Les communes qui assurent l'entretien des bords de route communale font également appel à ces services. C'est pourquoi les agriculteurs sont de plus en plus nombreux à proposer ce type de prestations. Elles peuvent être de différentes natures :

- débroussaillage des haies,
- fauchage des accotements,
- déneigement des routes,
- entretien des chemins (ruraux ou de randonnées),...
- curage des fossés,
- ...

II- CONTEXTE

D'après une enquête effectuée par le CERD auprès de communes et deux pays de Bourgogne sur la « diversification non agricole des ménages agricoles », quelques communes ont cité des activités d'entretien effectuées par des agriculteurs :

- débroussaillage et entretien,
- déneigement,
- travaux d'espaces verts.

Cette activité est encore peu présente dans notre région, mais ne saurait tarder à se développer. Elle apporte un revenu complémentaire à l'agriculteur et permet aux collectivités locales d'entretenir ses routes et chemins par des entreprises de leur région.

Avant de démarrer une activité d'entretien, il est nécessaire d'étudier précisément son marché (rencontrer les clients potentiels).

III – REGLEMENTATIONS

3.1. Matériel

L'agriculteur peut utiliser son propre tracteur. Mais pour effectuer les différents travaux, il est nécessaire de l'équiper de jantes pleines pour renforcer les roues, et respecter les normes de signalisation. C'est pourquoi la plupart des agriculteurs qui veulent développer cette activité investissent dans un tracteur tout équipé prévu à cet effet (se renseigner auprès de son concessionnaire). Pour effectuer le broyage des haies ou le fauchage des accotements, l'achat d'outils spécifiques prévus à cet effet est indispensable.

L'article 48 de la loi d'orientation agricole de juillet 2010 permet aux personnes physiques et morales exerçant une activité agricole d'apporter leur concours aux communes, intercommunalités et départements en assurant :

- le déneigement des routes avec une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, celui mis à disposition par la collectivité,
- le salage de la voirie de la collectivité au moyen de son propre tracteur et de leur matériel d'épandage, ou celui mis à disposition par la collectivité

Pour les faucheuses débroussailleuse, différentes normes existent : Normes NF P 98-792 (position de commandes), Normes NF P 98-790 et 98-796 (plaques de base et de base légère) et Normes NF P 98-782 (poste de conduite et son environnement). Les machines de débroussaillage peuvent être attelées à l'arrière, à l'avant entre les essieux du porteur.

Les matériels achetés neufs ou d'occasion doivent être pourvus du marquage CE et l'achat doit être accompagné d'une notice d'instructions et d'une déclaration de conformité CE (sécurité des machines et compatibilité électromagnétique).

L'utilisateur s'assure de la conformité du matériel à la réglementation et au minimum, de la présence de la déclaration CE, du marquage CE et de la notice d'instructions. Pour du matériel d'occasion intracommunautaire, l'acheteur doit exiger de son vendeur un certificat de conformité (différent de la déclaration CE) aux règles techniques qui lui sont applicables.

Des normes concernant le gabarit et le poids du matériel sont fixées par le Code de la route applicable au porteur considéré. La longueur portée doit être inférieure ou égale à 12 m et la largeur inférieure ou égale à 2,55 m.

Pour un tracteur agricole, la visite technique n'est pas obligatoire, seul le matériel conforme doit être utilisé et maintenu en état de conformité.

L'utilisation de matériel de CUMA pour des activités non agricoles est extrêmement réglementée. Assurez-vous auprès de votre fédération que la CUMA en question dispose des prédispositions juridiques nécessaires.

3.2. Règles de circulation

➤ PERMIS DE CONDUIRE :

Avec l'article 27 de la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015, le conducteur du tracteur doit obligatoirement être titulaire du permis B permettant de conduire des véhicules agricoles ne dépassant pas 40 km/h au même titre qu'un conducteur d'entreprise de travaux publics ou d'entreprise industrielle. Pour les camions, le permis est fonction du Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) du porteur (permis B si PTAC inférieur à 3,5 t et C ou EC si supérieur).

➤ CARBURANT :

La circulaire du 17 juillet 2013 précise que les engins agricoles utilisés pour les travaux non agricoles doivent fonctionner au gazole routier (blanc) : transport de marchandises, travaux déblaiement, BTP... SAUF pour les travaux réalisés pour le compte des collectivités avec un contrat de délégation de service public, dans ce cas le tracteur peut fonctionner avec du GNR (gazole non routier).

➤ ASSURANCE :

La réalisation de prestations non agricoles génère des risques spécifiques. Donc il faut adapter son contrat d'assurance.

Le tracteur et la débroussailleuse sont en mode « travail » et sont donc sous le régime des chantiers mobiles autorisant le dépassement d'outils en respectant la signalisation.

L'ensemble du véhicule en mode transfert doit avoir ses parties mobiles repliées.

La vitesse est limitée à 30 ou 40 km/heure voire 25 km/heure si l'outil porté a une largeur supérieure ou égale à 2,55 m.

3.3 Signalement

Les matériels susceptibles d'être à l'arrêt ou en progression lente sur la chaussée doivent posséder :

- des feux spéciaux (gyrophares),
- des bandes réfléchissantes (latérales, avant, arrière, rouges et blanchâtres),
- un panneau AK5 « travaux » doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière,
- une couleur orange pour le matériel est préférable (ou couleur claire).

Dispositif d'éclairage :

Si la débroussailleuse est portée à l'avant :

- feu blanc à l'avant, surmonté verticalement d'un feu orange.

Si la débroussailleuse est portée à l'arrière :

- à moins de 0,6 m de l'extrémité gauche de la largeur hors de tout l'appareil, catadioptré rouge visible à la lumière.

Lorsqu'une extrémité de l'appareil porté dépasse de plus de 0,2 m la largeur hors du tracteur, il doit être muni de deux catadioptrés pouvant être amovibles (blanc visible de l'avant et un rouge, visible de l'arrière situés entre 0,4 et 0,8 m du sol).

Pour le déneigement, l'utilisation de gyrophares bleus à éclats est autorisée, ces feux sont utilisés lors de la lutte contre le verglas ou la neige uniquement. Ces feux indiquent aux usagers qu'ils doivent faciliter la progression du véhicule mais ne donnent en aucun cas une priorité de passage.

IV – ASPECTS SOCIAUX, FISCAUX, JURIDIQUES ET COMMERCIAUX

➤ Statut juridique

L'entretien constitue une activité purement commerciale (non agricole) sauf pour le déneigement et le salage qui sont considérés comme des activités agricoles à condition de rester accessoires.

Pour toutes informations complémentaires sur les statuts sociaux, fiscaux et juridiques, se référer à la fiche « Incidences de la diversification sur les régimes agricoles ».

➤ Statut social et fiscal

Cette activité peut par contre dans certaines limites être rattachée à l'activité agricole de l'exploitation (cf. fiche « incidences de la diversification sur les régimes agricoles »).

Les prestations de service hors agricole sont des activités commerciales.

Structure juridique	La réalisation de prestations de service est	Seuil au-delà duquel le régime fiscal change
Exploitant individuel	Autorisée	100 000 € et 50% du chiffre d'affaires si BA réel (sinon micro BIC)
Société civile agricole type SCEA, EARL, GAEC	Interdite juridiquement mais toléré fiscalement	100 000 € et 50% du chiffre d'affaires (*)
ETA	Autorisée puisque c'est sa nature même	Absence de limite
Sociétés commerciales type SARL, SA, SAS, SNC	Autorisée puisque c'est sa nature même	Absence de limite

(*) : la moyenne des recettes sur les 3 années civiles précédant l'ouverture de l'exercice ne doit pas dépasser 100 000 € HT et 50% du chiffre d'affaires

Comme pour toute prestation de service, il est préférable d'établir un contrat écrit créant des droits et obligations pour les parties en cause : le prestataire et le client.

Ce contrat doit au moins définir la nature des travaux à réaliser et le montant de la rémunération prévu en conséquence. Il est préférable d'établir un contrat annuel et ne pas s'engager durant plusieurs années pour pouvoir réviser les prix et faire face à l'augmentation des charges.

V- LE TRAVAIL

Pour effectuer les différents types d'entretiens, il y a des techniques et des périodes conseillées. Le fauchage des accotements doit se faire en deux ou trois passages par an : au mois de mai (coupe de sécurité), au mois de juillet et au mois de septembre-octobre afin d'améliorer la sécurité routière des usagers. Les communes sont exigeantes sur la propreté de leur commune et préfèrent que les travaux d'entretien soient terminés avant la Toussaint.

La largeur de coupe du matériel utilisé est suffisante (1,60 m) sauf dans les virages ou dans les carrefours qui demandent une visibilité plus importante (4 à 5 m).

Chaque collectivité a ses niveaux de services pour le fauchage (partie comprise entre la chaussée et le fossé) et le débroussaillage.

En ce qui concerne le broyage des haies, le passage se limite à une fois par an seulement et ne pourra pas être effectué du 1^{er} avril au 31 juillet. Il se fait souvent à partir de la mi-septembre pour des raisons liées à l'environnement faunistique et floristique.

Le curage des fossés se fait quant à lui pendant la période d'automne (novembre, décembre) une fois la saison humide commencée pour faciliter l'entretien. Il peut cependant s'effectuer tout au long de l'année. Attention cependant à s'assurer de la qualité que le fossé envisagé n'est pas considéré comme « cours d'eau ».

Ces chantiers nécessitent la pose d'une signalisation de chantier complémentaire à la signalisation portée des véhicules. Pour connaître la réglementation, il existe les guides SETRA (Service d'Etudes sur les Transports) signalisation temporaire.

Le temps de travail dépend des kilomètres de routes et de chemins à entretenir, en sachant que la vitesse de travail est de 1 km/h. Il faut faire preuve d'organisation pour allier prestations de services et activité agricole (effectuer ces services pendant les périodes creuses de l'exploitation, limiter les demandes par les communes,...).

La plupart du temps, ce sont les communes, les communautés de communes et les départements qui font la demande aux agriculteurs quand ils en ont besoin.

VI- LES INVESTISSEMENTS ET LES CHARGES

➤ Fixation du prix de prestation

Il est possible de se référer au barème d'entraide proposé par les fédérations départementales des CUMA (Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole). Ces références calculent les coûts liés à l'usure du matériel, au coût du fioul, et aux charges fixes...

Le barème d'entraide 2017-2018 propose :

Entretien du paysage	Prix neuf €	Utilisation h/an	Charges fixes €/an	Entretien Réparations €/h	Coût €/h	Coût + traction + main d'œuvre €/h
Epareuse à rotor bras 6 m, rotor 1,20 m 120 ch	20 800	300	4 361	8,4	22,9	67,4
		450			18,1	62,5
		600			15,7	60,1
Broyeur déporté largeur 2,50 m 100 ch	12 000	80	1 552	5	24,4	73,9
		100			20,5	70,0
		120			17,9	67,4

Le barème d'entraide indique 17 € par heure en ce qui concerne la main d'œuvre. Ce barème est une base, les prestataires doivent aussi fixer leurs prix en tenant compte de la concurrence.

➤ Les investissements

Les coûts d'investissement sont tout de même assez élevés pour être équipé de matériel performant.

Matériel	Fourchette de prix
Broyeurs d'accotement	6 500 à 9 500 €
Faucheuses d'accotement	7 000 à 13 000 €
Faucheuses débroussailluse	16 000 à 45 000 €
Cureuse de fossé	3 500 à 6 500 €
Tracteur équipé	95 000 €

➤ Les charges

Les charges concernent l'entretien du tracteur et du matériel utilisé (tuyau hydraulique, couteaux,...), elles varient selon les chantiers effectués et des sols où ils se trouvent (cailloux, murs,...).

Les coûts liés au carburant dépendent du nombre de kilomètres effectués, le litre de GNR (Gazoil Non Routier) est estimé à 0,65 euros et le litre d'AdBlue à 0,55 €. La consommation d'un tracteur au broyage est d'environ 0,22 litres/cheval/heure. Les charges sont donc difficiles à évaluer et sont très aléatoires.

VII- ADRESSES UTILES ET REFERENCES

➤ Direction des Infrastructures de transport :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

TEMIS - Technopolole Micro-Technique et Scientifique

17E, rue Alain Savary - BP 1269 - 25505 BESANCON cedex

Tél. 03.81.21.69.00

e.mail : dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

site : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

Côte d'Or Direction aménagement et déplacements 53 bis, rue de la Préfecture Conseil Départemental de Côte d'Or BP 1601 - 21000 DIJON Tél. 03 80 63 66 00	Nièvre Direction des Infrastructures et des transports de la Nièvre (DITN) Rue des Papillons – ZI Nevers Saint Eloi 58000 NEVERS Tél. 03 86 61 87 00
Saône et Loire Direction des Routes et des Infrastructures des Espaces Duhesme 18, rue de Flacé - 71026 MACON CEDEX 9 Tél. 03 85 38 55 00	Yonne 1, rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE Tél. 03 86 72 86 90
Territoire de Belfort-Nord Doubs 8, rue du Peinture Heim – CS 70201 90004 BELFORT Cedex Tél. 03 84 58 82 08	Haute Saône-Centre et Sud Doubs – site de Besançon TEMIS – Technopole Microtechnique et Scientifique 21 A, rue Alain Savary – CS 31269 25005 BESNANCON CEDEX Tél. 03 81 21 69 00
Haute Saône-Centre et Sud Doubs – site de Vesoul Préfecture de Haute Saône 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL Tél. 03 84 77 70 69	

➤ Direction Interdépartementale des Routes (DIR Centre Est) :

Gestionnaire des routes nationales

04 69 16 62 00

CEI AUXERRE : 03 86 51 61 00

CEI DIJON : 03 80 73 67 61

➤ Fédérations départementales des CUMA :

FRCUMA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

1 rue des Coulots - 21110 BRETENIERE

Tél. 03 80 28 81 91

Réseau CUMA de Franche Comté

130 bis, rue de Belfort – BP 939 – 25021 BESANCON Cedex

Tél. 03 81 65 52 92

<p align="center">Nièvre</p> <p align="center">25, boulevard Léon Blum – 58000 NEVERS Tél. 03 86 93 40 29</p>	<p align="center">Côte d'Or</p> <p align="center">1, rue des Coulots – 21110 BRETENIERE Tél. 03 80 28 81 91 e.mail : bourgogne.21@cuma.fr</p>
<p align="center">Saône et Loire</p> <p align="center">59, rue du 19 mars 1962 – BP 522 71020 MACON Cedex Tél. 03 85 29 57 14</p>	<p align="center">Yonne</p> <p align="center">37 B, rue de la Maladière – 89015 AUXERRE Tél. 03 86 46 45 44</p>
<p align="center">Jura</p> <p>Fédération départementale des CUMA du Jura Maison des Agriculteurs 455, rue du Colonel de Casteljaud – BP 417 39016 LONS LE SAUNIER Tél. 03 84 35 14 23</p>	<p align="center">Haute Saône</p> <p>Fédération départementale des CUMA de Haute Saône Maison des Agriculteurs 17, Quai Yves Barbier – 70000 VESOUL Tél. 03 84 77 13 01</p>